

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.024/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 24 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié par les décrets des 26 juin 1997, 28 juin 2001, 18 décembre 2003 et le décret-programme du 18 décembre 2003", a donné le 22 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'avant-projet de décret vise à modifier l'article 5, § 3, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, qui concerne le financement de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau, telles que définies aux sections 2 et 3 du chapitre II du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

Dans son avis 31.116/4, donné le 28 mars 2001, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne ⁽¹⁾, la section de législation du Conseil d'État a notamment relevé que le décret du 23 mars 1995 précité règle une matière attribuée aux Régions par l'article 6, § 1^{er}, VIII, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles alors que le financement des infrastructures sportives est en effet une matière culturelle, attribuée aux Communautés par l'article 4, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Constitution, et transférée à la Région wallonne, en vertu de l'article 138 de la Constitution, par l'article 3°, 1°, des décrets de transfert des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁽¹⁾ Doc. C.R.W., 2000-2001, n° 237/1, pp. 6 et 7.

Selon cet avis, la matière réglée par l'avant-projet de décret devrait faire l'objet d'un avant-projet se présentant comme un texte autonome et non comme un texte modifiant le décret du 23 mars 1995 précité. Ce texte autonome devrait, par ailleurs, prévoir qu'il règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de la Constitution (conformément à l'article 4, 2°, des décrets de transfert précités des 19 et 22 juillet 1993).

Ceci étant, la section de législation du Conseil d'État ne peut que constater que l'observation précitée figurant dans son avis 31.116/4 n'a pas été suivie par le législateur et que le décret précité du 23 mars 1995 règle tant des matières régionales que des matières transférées.

En conséquence, dans un souci de lisibilité, il peut être admis en l'espèce qu'il soit procédé par la voie d'une modification du décret précité du 23 mars 1995.

Il conviendrait toutefois, à tout le moins, que, conformément à l'article 4, 2°, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993, l'avant-projet soit complété par un article 1^{er} nouveau disposant qu'il règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de la Constitution, la numérotation des articles 1^{er} et 2 actuels étant adaptée en conséquence.

Observation particulière

Article 2

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, applicable en la matière de l'article 4, 5°, in fine, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993, prévoit que

"[L]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai."

.../...

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

Sauf raison particulière, il n'y a pas lieu d'y déroger.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN